

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N^o 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1075 à 1089présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 5

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication des informations médicales mentionnées à l'alinéa précédent est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que le dossier médical en santé au travail ne puisse devenir un obstacle à l'emploi du salarié et que les médecins ne subissent des pressions de la part d'employeurs pour qu'ils aient accès à certaines données qu'il contient avant l'embauche du salarié notamment, les auteurs de cet amendement proposent de garantir effectivement la confidentialité de ces informations personnelles en incriminant le fait d'en obtenir ou de tenter d'en obtenir la communication. Les peines retenues sont conformes à celles déjà prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique punissant l'accès aux données contenues dans le dossier médical personnel.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	1075	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	1076	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	1077	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	1078	de	M.	François Asensi
Adt n°	1079	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	1080	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	1081	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	1082	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	1083	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	1084	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	1085	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	1086	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	1087	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	1088	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	1089	de	M.	Gabriel Serville